



Subdivision Administrative Nord  
Courrier arrivé le  
  
- 5 NOV. 2009  
  
N°.....

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 204  
DE LA LOI 99-209

N° 2009-426 /APN

DELIBERATION

**Modifiant la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le nouveau Code de développement de la province Nord**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD ,**

**VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-calédonie

**VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

**VU** la délibération modifiée n° 2008/154-APN du 1<sup>er</sup> juillet 2008 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le nouveau Code de développement de la province Nord,

**VU** la délibération modifiée n°2008-329/APN du 18 décembre 2008, relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission du développement économique du 29 septembre 2009,

**A ADOPTE** en sa séance du 20 OCTOBRE 2009, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :**

L'article 12 de la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

« ... La partie fonctionnement comprend :

- Du matériel végétal, comprenant des graines maraîchères, des plants et boutures de cultures vivrières
- Des intrants agricoles.

La composition exacte est adaptable à chaque cas... »

**Lire :**

« ... La partie fonctionnement comprend :

- Du matériel végétal, comprenant des graines maraîchères, des plants et boutures de cultures vivrières, des plants fruitiers
- Des intrants agricoles.

La composition exacte est adaptable à chaque cas... »

**Article 2 :**

L'article 13 de la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 est modifié comme suit concernant le montant et taux d'aide applicable au module « amélioration des conditions de culture » :

**Au lieu de :**

« ...

**Montant et taux d'aide applicable**

Le montant de l'investissement d'un tel dossier est plafonné à 640 000 francs. Le taux d'intervention est de 75 %. Le montant du fonctionnement pris en compte est plafonné à 80 000 francs. Le taux d'intervention est de 50% sur cette partie.

... »

**Lire :**

«...

**Montant et taux d'aide applicable**

Le montant de l'investissement d'un tel dossier est plafonné à 750 000 francs. Le taux d'intervention est de 75 %. Le montant du fonctionnement pris en compte est plafonné à 80 000 francs. Le taux d'intervention est de 50% sur cette partie.

... »

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**Article 3 :**

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la Province Nord

  
Paul NEAOUTYINE